

PROSPECTUS

AVERTISSEMENT

Le FCP FINANCE ET SOLIDARITE est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FCP non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce Fonds professionnel Spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du fonds professionnel spécialisé, aux articles 3, 3 bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du fonds professionnel spécialisé FINANCE ET SOLIDARITE.

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- ▶ **Dénomination :** FINANCE ET SOLIDARITE
- ▶ **Forme Juridique et Etat membre :** Fonds Professionnel Spécialisé prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- ▶ **Agrément préfectoral "Entreprise Solidaire"** 22 Octobre 2012
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue :** FCP créé le 14 août 2012, pour une durée de vie de 99 ans

▶ Synthèse de l'offre de gestion :

| Dénomination Part | Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscription initiale minimale | Souscription ultérieure minimale | Souscripteurs concernés |
|--|--------------|--------------------------------------|-------------------|--------------------------------|----------------------------------|---|
| Part FINANCE ET SOLIDARITE - ASSURANCE VIE (C) | FR0011305598 | Capitalisation | Euro | 1 millième de part | 1 millième de part | Réservée à PREDICA |
| Part FINANCE ET SOLIDARITE - AMUNDI (C) | FR0011452051 | Capitalisation | Euro | 1 part | 1 millième de part | Souscripteurs habilités au sens de l'article 423-27 du Règlement Général de l'AMF |
| Part FINANCE ET SOLIDARITE - R1 (C) | FR0014000YP2 | Capitalisation | Euro | 1 millième de part | 1 millième de part | Strictement réservée aux FCPE dédiés gérés par Amundi |
| Part FINANCE ET SOLIDARITE | FR0011305564 | Capitalisation | Euro | 1 millième de part | 1 millième de part | Part réservée aux OPC gérés par le groupe Amundi |

| | | | | | | |
|-----------|----------|-------------|------|--------|---------------|---|
| E - Z (C) | | | | | | |
| Part | FR001400 | Capitalisat | Euro | 1 part | 1 millième de | Strictelement réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires fournissant un service de gestion de portefeuille sous mandat et/ou de conseils en investissement financier ne les autorisant pas à conserver des rétrocessions soit contractuellement soit en application de la réglementation MIFID 2 ou d'une réglementation nationale |
| FINANCE | U2H0 | ion | | | part | |
| ET | | | | | | |
| SOLIDARIT | | | | | | |
| E E - C | | | | | | |

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées du FCP :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Amundi Asset Management
Service Clients
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La dernière valeur liquidative du FCP et l'information sur ses performances passées sont disponibles sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel de l'OPC.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II - ACTEURS

► Société de gestion :

Amundi Private Equity Funds

Société agréée le 18 janvier 1999 par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de Société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-99015.

Forme juridique: Société par Actions simplifiée

Siège social : 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris

Dans le cadre de son activité professionnelle, et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, Amundi Private Equity Funds dispose des fonds propres supplémentaires suffisants.

► Dépositaire, conservateur et Gestionnaire du passif :

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPC, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

Conformément aux dispositions réglementaires et contractuelles, le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité lors de la perte d'un instrument financier qu'il conserve directement ou indirectement. Cette décharge de responsabilité est notamment prévue en cas de circonstances extérieures exonératoires et/ou en cas de sous-délégation autorisée permettant le transfert contractuel ou légal de cette responsabilité.

► Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank, Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts.

► Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par Philippe Chevalier
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

► Commercialisateurs :

Groupe Crédit Agricole, ensemble des agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole et agences LCL – Le Crédit Lyonnais en France - Amundi Asset Management et ses filiales (S2G, ETG...)

► **Personnes s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise** : Amundi Asset Management, Société de Gestion agréée par l'AMF sous le N° GP 04000036, Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

► Gestionnaire comptable par délégation :

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par Amundi Asset Management, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPC.

► Politique en matière de conflit d'intérêt :

La société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

La société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégués et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

► Caractéristiques des parts :

• Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

• Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire. Le FCP n'est pas admis en Euroclear France.

Les parts sont inscrites au nominatif administré dans le registre du gestionnaire du passif.

• Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

• Forme des parts :

Nominatif ou au porteur

• **Décimalisation :**

| |
|---|
| Pour la part FINANCE ET SOLIDARITE - Z (C): Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part. |
| Pour la part FINANCE ET SOLIDARITE - ASSURANCE VIE (C): Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part. |
| Pour la part FINANCE ET SOLIDARITE - AMUNDI (C): Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part. |
| Pour la part FINANCE ET SOLIDARITE - R1 (C): Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part |
| Pour la part FINANCE ET SOLIDARITE – E (C) : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part |

► **Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de bourse du mois de novembre**

► **Date de clôture du premier exercice comptable : dernier jour de bourse du mois de novembre 2013**

► **Libellé de la devise de comptabilité : Euro**

► **Régime fiscal :**

L'OPC en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPC, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPC à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Considérations sur la fiscalité américaine

Le dispositif "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)" de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communique à l' « IRS » (l'administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains¹ en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n'adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains.

L'OPC relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »).

L'OPC respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. L'OPC (ni aucun compartiment) ne s'attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que l'OPC collecte certaines informations sur l'identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains, des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et

¹L'expression " contribuable « personne américaine»" selon l'« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l'accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur de parts potentiel s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part de l'OPC ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, l'OPC ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans l'OPC ou la vente des parts ou actions à toute FFI Non-participante « NPFFI² » notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans l'OPC.

L'OPC et son représentant légal, le dépositaire de l'OPC ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions de l'OPC par tout investisseur qui serait en violation des lois et réglementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans l'OPC pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour l'OPC ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, l'OPC pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts ou actions de l'OPC conformément aux conditions énoncées dans le règlement ou les statuts de l'OPC³.

La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en œuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts du FCP. Tout investisseur devra consulter son conseil habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts ou d'actions en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans l'OPC.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » (« NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, l'OPC ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les actionnaires non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'actionnaire de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

2. Dispositions particulières

► Code ISIN :

²NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.

³Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Part FINANCE ET
SOLIDARITE -
ASSURANCE VIE (C)
FR0011305598

Part FINANCE ET
SOLIDARITE - AMUNDI
(C)
FR0011452051

Part FINANCE ET
SOLIDARITE - R1 (C)
FR0014000YP2

Part FINANCE ET
SOLIDARITE - Z (C)
FR0011305564

Part FINANCE ET
SOLIDARITE - E (C)
FR001400U2H0

► **Classification : Non applicable**

► **Détention d'OPC :** L'OPC pourra détenir jusqu'à 60% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement.

► **Objectif de gestion :**

Le fonds a pour objectif de financer le développement d'entreprises non cotées à impact social et environnemental positif, ainsi que des entreprises de l'économie sociale et solidaires répondant à des enjeux cruciaux de la société (insertion par l'activité économique, logement inclusif, accès aux soins et à l'éducation pour les personnes en difficultés...) tout en recherchant une rémunération positive sur un horizon de 5 ans.

► **Indicateur de référence :**

Le FCP n'étant pas exposé sur les marchés financiers traditionnels, aucun indice de référence ne peut être retenu.

L'objectif de développement durable au sens de l'article 9 du Règlement « Disclosure » est atteint en sélectionnant des émetteurs sur la base de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et plus particulièrement en fonction de la qualité de la démarche d'impact et des résultats obtenus en terme d'impact sur des thématiques sociales et environnementales et par l'investissement dans des Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

► **Stratégie d'investissement :**

1- Stratégies utilisées

L'OPC a un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Des informations sur l'investissement durable sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)) sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.

Les principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 du règlement délégué sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et de vote.

Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la société de gestion disponible sur son site internet : www.amundi.com.

L'équipe de gestion vise à identifier, au sein de l'univers d'investissement composé principalement d'entreprises non cotées, celles présentant les meilleurs impacts sociaux et environnementaux selon les critères décrits plus bas.

Le fonds a pour objectif d'investir 80% de son actif dans des entreprises non cotées à impact social et environnemental, dont un minimum de 50% investis dans des entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) agréées en application de l'article L3332-17-1 du Code du travail, en direct ou via des FCPR et FPS. Ces investissements peuvent prendre la forme de billets à ordre, de bons de caisse, d'obligations, d'obligations convertibles et de participation au capital. Ces investissements peuvent prendre la forme de billets à ordre, de bons de caisse, d'obligations, d'obligations convertibles et de participation au capital.

Compte tenu du caractère très peu liquide de ces derniers, Amundi Asset Management fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que ces structures prévoient un dispositif de remboursement dont l'objectif est d'assurer la liquidité de leurs titres.

L'actif non investi en entreprises à impact, est investi dans des produits de taux, instruments du marché monétaire et OPC monétaires privilégiant des approches ESG (meilleures pratiques Environnementales, Sociales et de Gouvernance), pour un minimum de 20% de l'actif.

La sélection des entreprises est discrétionnaire. Elle résulte d'une analyse spécifique dédiée permettant de réduire l'univers d'investissement d'au moins 20% et ainsi de ne sélectionner que les entreprises ayant le plus fort impact social et environnemental, parmi les thématiques d'investissement ci-dessous.

Deux critères d'éligibilité sont préalables à toute analyse :

- La pertinence du modèle économique
- L'absence de controverse

Puis la Société de gestion mène en parallèle deux analyses : l'analyse financière et une analyse d'impact selon la méthodologie développée en interne.

L'analyse financière, réalisée par la Société de Gestion est un prérequis à tout investissement pour apprécier la pertinence de l'entreprise dans son environnement, sa capacité à se développer et le degré de fiabilité de son modèle économique. Elle est menée conformément aux approches classiques de la profession. Sur la base des comptes détaillés fournis par l'entreprise (bilan, compte de résultat, compte de cash-flow), l'analyse financière évalue la pérennité financière de l'entreprise et sa capacité à être profitable à court ou moyen terme, dans le cas de jeunes sociétés.

L'analyse de la structure bilancielle tient compte des ratios suivants : ratios d'endettement, part des capitaux propres / total bilan

En matière de liquidité et de capacité à rembourser son endettement, nous observons les ratios habituels : capacité à rembourser ses engagements courts termes par ses actifs liquides (quick ratio, acid ratio), Capacité d'Autofinancement (CAF), dette nette / EBE, REX / frais financiers, Free cash-flow / dette brute. Un point d'attention particulier est dédié au Besoin en Fonds de Roulement, à son financement (FR ou dettes Court terme) et à sa gestion (BFR en jours de Chiffre d'affaires, recours éventuel à l'affacturage).

La profitabilité est jugée à l'aune des ratios habituels (marge brute, marge opérationnelle, marge nette) et complétée par l'étude de facteurs de flexibilité (part des coûts fixes) et de fragilité (concentration et taille relative des fournisseurs).

L'analyse d'impact, développée par la Société de Gestion, se prononce sur la qualité de la démarche d'impact (objet social, missions, objectifs d'impact) mais aussi sur les résultats obtenus en terme d'impact (nombre de bénéficiaires, amélioration de la qualité de vie des bénéficiaires, potentiel de démultiplication de l'impact...)

La méthodologie de l'analyse d'impact vise plusieurs objectifs :

- 1/ Prendre en compte à la fois des critères qualitatifs (objet social visant un impact positif et des bénéficiaires fragiles) et des critères quantitatifs (nombre de bénéficiaires, taux de réussite, accessibilité tarifaire des produits et services proposés...) pour mettre en avant les caractéristiques fondamentales d'une entreprise à impact : intentionnalité, accompagnement des bénéficiaires, adoption d'un modèle économique pérenne, apport de solutions innovantes à des enjeux sociaux et environnementaux, mesurabilité de l'impact, pilotage de la stratégie au regard de critères financiers et d'impact,
- 2/ Pouvoir suivre l'évolution dans le temps de l'impact créé par l'entreprise,
- 3/ Créer des analyses sectorielles afin de pouvoir comparer entre elles des entreprises à impact du même secteur,
- 4/ Créer une notation d'impact unique, en intégrant l'analyse financière, et en intégrant également parmi l'ensemble des critères d'impact utilisés, un critère d'analyse ESG (pratiques internes de l'entreprises Environnementales, Sociales et de Gouvernance)
- 5/ Introduire des critères spécifiques à l'entreprise permettant de lier notre investissement à leurs résultats et d'accompagner l'entrepreneur social afin qu'il pilote sa stratégie au regard de l'amélioration de ces critères d'impact spécifiques, coconstruits avec lui.

La contribution du fonds aux actions menées par les entreprises solidaires prend la forme de dotations de moyens financiers à court, moyen ou long terme à travers des instruments financiers de taux (billet à ordre, titres participatifs, TCN, emprunts obligataires, avances en compte courant, bons de caisse et prêts participatifs), et également des apports en fonds propres et quasi fonds propres

Les entreprises à impact social et environnemental produisent des biens ou des services ayant une forte utilité sociale et/ou environnementale. Elles agissent dans différents domaines et participent activement à la résolution de problématiques d'intérêt général.

Le fonds a ainsi vocation à financer notamment des entreprises sur les thématiques suivantes :

- **Pouvoir aux besoins essentiels des hommes et des femmes, en facilitant**
 1. L'accès à un logement accompagné, digne et inclusif
 2. L'accès à un emploi reconnu, facteur de cohésion sociale
- **Faciliter l'accès aux services de base**
 3. L'accès aux soins
 4. L'accès à l'éducation et à la formation
- **Préserver les ressources naturelles**
 5. Consommation responsable
 6. Economie Circulaire
 7. Transition environnementale

Seules peuvent prétendre au titre d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ci-après « ESUS ») et obtenir l'agrément préfectoral, les organismes (associations, entreprises, coopératives...) non cotées et remplissant les conditions suivantes :

- L'organisme doit avoir pour objectif principal la recherche d'une utilité sociale (soutien à des publics vulnérables, cohésion territoriale ou développement durable). Cet objectif devant figurer dans les statuts de l'entreprise ;
- la charge induite par l'objectif d'utilité sociale doit impacter le compte de résultat de l'organisme de manière significative ;
- la politique de rémunération de l'ESUS, également mentionnée dans les statuts, doit respecter le plafond de rémunération et d'écart entre les salaires des collaborateurs ;
- les titres de capital de l'entreprise ne doivent pas être négociés sur un marché financier.

Sont assimilés aux ESUS, les organismes dont l'actif est composé pour au moins 50% de titre émis par des entreprises ESUS ou les établissements de crédit dont 80% de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises ESUS.

Au moins 90% des entreprises en portefeuille font l'objet d'une analyse d'impact social et environnemental.

2- Description des actifs utilisés (hors dérivés)

Actions :

Les placements en actions cotées, comme l'exposition du portefeuille à cette classe d'actifs, sont strictement exclues. Des prises de participations dans le capital d'entreprises à impact sont réalisées en actions non cotées ou en titres associatifs, pour un maximum de 80% de l'actif net. La durée recommandée de ces participations est de 5 ans

Produits de taux :

Les placements en produits de taux non cotés prennent la forme de billets à ordre, titres participatifs, TCN, emprunts obligataires, obligations convertibles, avances en compte courant, bons de caisse et prêts participatifs, afin de financer les entreprises à impact. Ils peuvent représenter jusqu'à 80% de l'actif net.

Pour un maximum de 5% de l'actif, le fonds peut être investi en Social Bonds cotés au travers d'OPC et en obligations supranationales ou d'agences émises par des entités créées par des traités internationaux et bénéficiant du soutien d'organismes internationaux comme le FMI ou la Banque Mondiale. Les obligations supranationales - obligations émises par un regroupement d'Etat (finançant les grands projets d'infrastructures, telles que la Banque Mondiale ou la Banque Européenne de Développement) - seront utilisées dans une volonté de soutenir les actions de développement. Des obligations soutenant des projets similaires mais adossés à un seul Etat sont dites des obligations d'agence, tel que l'Agence Française de Développement.

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la Société de Gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés. A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites ci-dessous.

Pour la partie cotées, les investissements se feront au travers de produits de taux appartenant à l'univers "Investment Grade", ces titres pourront avoir une notation allant de AAA à BBB- dans l'échelle S&P, ou de Aaa à Baa3 dans l'échelle moody's pour le long terme. Et de A-1+ à A-3 sur l'échelle de l'agence de notation Standard & Poors ou de P-1 à P-3 sur l'échelle de l'agence de notation Moody's pour le court terme.

Le portefeuille pourra investir dans tous types d'obligations :

- Obligations à taux fixe
- Obligations à taux variable
- Autres : titres participatifs,

Fourchette de sensibilité: -0.5 à +2

Devises :

Risque de change limité à 20% de l'actif net.

Devises : Toutes les devises

Produits monétaires :

La gestion de la trésorerie est assurée par la détention des titres monétaires suivants : TCN, BTF, BTAN, Euro Commercial Paper (Billet de trésorerie euro), BTN, OPC monétaires et obligataires court terme. Les produits monétaires représentent un minimum de 20% de l'actif du fonds.

Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement

Le Fonds peut détenir jusqu'à 60% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement suivants :

• OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement éligibles réglementairement à hauteur de 100% de l'actif*

- OPCVM français ou étrangers
- Fonds d'investissement à vocation générale
- Fonds Professionnels à vocation générale ne bénéficiant pas des dérogations liées aux emprunts et au risque global
- FIA Européens ou fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance
- FIA Français et européens ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le COMOFI

• OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement éligibles réglementairement à hauteur de 100% de l'actif**

- FIA ou fonds d'investissement respectant les critères du RGAMF
- OPCVM, FIA français ou européens nourriciers
- OPCVM ou FIA qui investissent plus de 10% de leur actif dans d'autres OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement
- Fonds professionnels à vocation générale avec dérogation liées aux emprunts et au risque global
- Fonds professionnels spécialisés
- Fonds de fonds alternatifs
- Fonds de capital investissement dont FCPR, FCPI et FIP, et Fonds professionnels de capital investissement
- OPC I ou organismes étrangers ayant un objet équivalent

* OPCVM, FIA ou Fonds d'Investissement pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement

** OPCVM, FIA ou Fonds d'Investissement pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui de l'OPC.

Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement, dans lesquels le FCP investit, pourront être domiciliés dans toutes zones géographiques. Le détail des règles d'investissement de l'OPC est énuméré dans la partie « V-Règles d'investissement ».

3- Description des dérivés utilisés

Le portefeuille n'a pas vocation à utiliser des produits dérivés.

4- Description des titres intégrant des dérivés

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

action
 taux
 change
 crédit

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

couverture
 exposition

- Nature des instruments utilisés

Obligations convertibles
 bons de souscription

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

les obligations convertibles et les bons de souscription sont utilisées pour atteindre l'objectif de gestion et investir dans des entreprises impact proposant ce type d'émissions

Les engagements liés aux titres intégrant des dérivés sont limités à 25% de l'actif net.

5- Dépôts

L'OPC peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de trois mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPC en lui permettant de gérer la trésorerie.

6- Emprunts d'espèces

L'OPC peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat, surexposition), dans la limite de 10% de l'actif net.

7- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'OPC, le recours aux opérations de prises et mises en pension, et de prêts et emprunts de titres n'est pas possible.

8- Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global (TRS)) :

Non applicable.

► Profil de risque :

Risque actions : Si les actions auxquelles le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité.

En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative peut baisser de manière sensible.

Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de liquidité et de valorisation lié à l'investissement dans des Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) et des entreprises à impact : Le risque de liquidité est lié à la nature des FIA et des titres non cotés de structures solidaires. Les émetteurs solidaires n'ont pas vocation à racheter leurs instruments de dette avant l'échéance et les actions qu'ils émettent ne sont pas cotées. Il en va de même des parts de FIA. Les investissements du fonds dans ces classes d'actif pourraient conduire à une impossibilité de vendre tout ou partie de certains de ces titres dans des délais courts pour honorer l'ensemble des demandes de rachat et aboutir à une suspension temporaire des rachats des parts du fonds.

Le risque de valorisation est lié à la nature des FIA et des titres non cotés de structures solidaires du fait de l'absence de cotations et de références de marché permettant de les encadrer précisément. La matérialisation de ces risques pourrait impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre être inférieure au pair.

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPC peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux obligations convertibles : si les actions sous-jacentes des obligations convertibles et assimilées, les actions détenues en direct dans le portefeuille ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, alors la valeur liquidative pourra baisser.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Avertissement :

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs.

Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC.

Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

La souscription et l'acquisition des parts ou actions des fonds professionnels spécialisés sont réservées :

1°) aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du code monétaire et financier ;

2°) aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;

3°) aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;

b) Ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;

c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;

4°) à tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60.

5°) aux investisseurs de détail au sens du règlement (UE) n° 2015/760 et dans les conditions dudit règlement, dès lors que le fonds est agréé en tant que fonds européen d'investissement à long terme en application du même règlement.

- Part FINANCE ET SOLIDARITE - Z (C) : Réservee aux OPC gérés par le groupe Amundi.

- Part FINANCE ET SOLIDARITE - ASSURANCE VIE (C) : Réservee à PREDICA.

- Part FINANCE ET SOLIDARITE - AMUNDI (C) : souscripteurs habilités au sens de l'article 423-27 du Règlement Général de l'AMF.

- Part FINANCE ET SOLIDARITE - R1 (C) : Strictement réservée aux FCPE dédiés gérés par Amundi.

- Part FINANCE ET SOLIDARITE – E (C) : Strictement réservée aux souscripteurs habilités au sens de l'article 423-27 du Règlement Général de l'AMF, souscrivant directement ou via des intermédiaires fournissant un service de gestion de portefeuille sous mandat et/ou de conseils en investissement financier ne les autorisant pas à conserver des rétrocessions soit contractuellement soit en application de la réglementation MIFID 2 ou d'une réglementation nationale.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPC dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »)⁴.

⁴L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

► Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

► Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) 12h00. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1 ouvré.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP s'il devient une « U.S. Person ».

► Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et rachats par délégation de la société de gestion : Amundi Asset Management, CACEIS Bank.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par :

CACEIS Bank, Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

► Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de l'OPC est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi.com.

► Politique de Gestion du risque de liquidité :

La gestion du risque de liquidité de l'OPC est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein d'Amundi Asset Management.

Ce dispositif s'articule autour de deux axes :

- un suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courante,
- un suivi de la capacité du fonds à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarios de rachats significatifs.

► Caractéristiques des parts :

• Montant minimum de la première souscription :

| |
|---|
| Part FINANCE ET SOLIDARITE - ASSURANCE VIE (C) : 1 millième de part |
| Part FINANCE ET SOLIDARITE - AMUNDI (C) : 1 part |
| Part FINANCE ET SOLIDARITE - R1 (C) : 1 millième de part |
| Part FINANCE ET SOLIDARITE - Z (C) : 1 millième de part |
| Part FINANCE ET SOLIDARITE - E (C) : 1 part |

• Montant minimum des parts souscrites ultérieurement :

| |
|---|
| Part FINANCE ET SOLIDARITE - ASSURANCE VIE (C) : 1 millième de part |
| Part FINANCE ET SOLIDARITE - AMUNDI (C) : 1 millième de part |
| Part FINANCE ET SOLIDARITE - R1 (C) : 1 millième de part |
| Part FINANCE ET SOLIDARITE - Z (C) : 1 millième de part |
| Part FINANCE ET SOLIDARITE - E (C) : 1 millième de part |

• Décimalisation :

| |
|---|
| - Part FINANCE ET SOLIDARITE - ASSURANCE VIE (C): Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part. |
| - Part FINANCE ET SOLIDARITE - AMUNDI (C): Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part. |
| - Part FINANCE ET SOLIDARITE - R1 (C): Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part. |
| - Part FINANCE ET SOLIDARITE - Z (C): Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part. |
| - Part FINANCE ET SOLIDARITE - E (C): Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de |

souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

• **Valeur liquidative d'origine :**

| |
|---|
| - Part FINANCE ET SOLIDARITE - ASSURANCE VIE (C) : 100,00 euros |
| - Part FINANCE ET SOLIDARITE - AMUNDI (C) : 30 000,00 euros |
| - Part FINANCE ET SOLIDARITE - R1 (C) : 100,00 euros |
| - Part FINANCE ET SOLIDARITE - Z (C) : 100,00 euros |
| - Part FINANCE ET SOLIDARITE - E (C) : 100,00 euros |

• **Devise de libellé des parts :**

| |
|---|
| - Part FINANCE ET SOLIDARITE - ASSURANCE VIE (C) : Euro |
| - Part FINANCE ET SOLIDARITE - AMUNDI (C) : Euro |
| - Part FINANCE ET SOLIDARITE - R1 (C) : Euro |
| - Part FINANCE ET SOLIDARITE - Z (C) : Euro |
| - Part FINANCE ET SOLIDARITE - E (C) : Euro |

• **Affectation du résultat net :**

| |
|---|
| Part FINANCE ET SOLIDARITE - ASSURANCE VIE (C) : Capitalisation |
| Part FINANCE ET SOLIDARITE - AMUNDI (C) : Capitalisation |
| Part FINANCE ET SOLIDARITE - R1 (C) : Capitalisation |
| Part FINANCE ET SOLIDARITE - Z (C) : Capitalisation |
| Part FINANCE ET SOLIDARITE - E (C) : Capitalisation |

• **Affectation des plus-values nettes réalisées :**

| |
|--|
| Part ASSURANCE VIE -C : Capitalisation |
| Part AMUNDI -C : Capitalisation |
| Part R1-C : Capitalisation |
| Part Z-C : Capitalisation |
| Part E-C : Capitalisation |

Mécanisme de rééchelonnement des rachats :

Le fonds est géré pour apporter la meilleure liquidité au client.

Ainsi, la société de gestion se réserve la possibilité de ne pas exécuter en totalité ou partiellement les ordres de rachat centralisés, notamment si le fonds n'avait plus la liquidité nécessaire pour faire face aux demandes de rachats. Dans cette hypothèse, la société de gestion pourrait mettre en place un mécanisme de rééchelonnement des remboursements.

Les rachats seraient effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds pour les porteurs de parts qui auraient signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils seraient réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessitait la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai pourrait être prolongé, sans pouvoir excéder 5 ans. Les ordres ainsi reportés n'auraient pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les porteurs dont les demandes de rachat auraient été réduites en seraient informés par le centralisateur dans les meilleurs délais, après la date de centralisation.

Cas d'exonération : Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

► **Politique de traitement équitable des investisseurs :**

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

► **Frais et commissions :**

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds professionnel spécialisé servent à compenser les frais supportés par le fonds professionnel spécialisé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux |
|---|--------------------------------------|---|
| Commission de souscription non acquise au fonds professionnel spécialisé | Valeur liquidative x Nombre de parts | Part FINANCE ET SOLIDARITE - ASSURANCE VIE (C) : 10,00% maximum |
| | | Part FINANCE ET SOLIDARITE - AMUNDI (C) : 2,50% maximum |
| | | Part FINANCE ET SOLIDARITE - R1 (C) : 10,00% maximum néant pour les FCPE dédiés gérés par Amundi |
| | | Part FINANCE ET SOLIDARITE - Z (C) : 10,00% maximum néant pour les OPC gérés par le groupe Amundi |
| | | Part FINANCE ET SOLIDARITE – E (C) : 2,50% maximum |
| Commission de souscription acquise au fonds professionnel spécialisé | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise au fonds professionnel spécialisé | Valeur liquidative x Nombre de parts | Part FINANCE ET SOLIDARITE - ASSURANCE VIE (C) : Néant |
| | | Part FINANCE ET SOLIDARITE - AMUNDI (C) : Néant |
| | | Part FINANCE ET SOLIDARITE - R1 (C) : Néant |
| | | Part FINANCE ET SOLIDARITE - Z (C) : Néant |
| Commission de rachat acquise au fonds professionnel spécialisé | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant |

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

- Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

A ces frais peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

| | Frais facturés au fonds professionnel spécialisé | Assiette | Taux barème |
|--|---|-----------|---|
| P1 — P2 | Frais de gestion financière | Actif net | Part FINANCE ET SOLIDARITE - ASSURANCE VIE (C) : 0,15 % TTC maximum |
| | Frais de fonctionnement et autres services | | Part FINANCE ET SOLIDARITE - AMUNDI (C) : 0,70 % TTC maximum |
| Part FINANCE ET SOLIDARITE - R1 (C) : 0,15 % TTC maximum | | | |
| Part FINANCE ET SOLIDARITE - Z (C) : 0,30 % TTC maximum | | | |
| | | | Part FINANCE ET SOLIDARITE - E (C) : 0,70% TTC maximum |
| P3 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif Net | 0,10% TTC l'an maximum |
| P4 | Commission de mouvement Perçue par le dépositaire | | Montant forfaitaire de 0 à 113 euros TTC selon la place **** |

| | | | |
|----|--|---|--|
| | ***** Perçue par la société de gestion sur les opérations de change et par Amundi Intermédiation sur tous les autres instruments et opérations. | Prélèvement sur chaque transaction ou opération | Montant forfaitaire de 1€ par contrat (futures/options) + commission proportionnelle de 0 à 0,10% selon les instruments (titres, change, ...) |
| P5 | Commission de surperformance | Néant | Part FINANCE ET SOLIDARITE - ASSURANCE VIE (C) : Néant Part FINANCE ET SOLIDARITE - AMUNDI (C) : Néant Part FINANCE ET SOLIDARITE - R1 (C) : Néant Part FINANCE ET SOLIDARITE - Z (C) : Néant Part FINANCE ET SOLIDARITE - E (C) : Néant |

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPC et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPC ;
- Les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPC.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

Opérations de prêts de titres et de mises en pension :

Non applicable

Sélection des intermédiaires :

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS).

La sélection des brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de Recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, bien-fondé des recommandations, etc ...) ou de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, bon dénouement des opérations, etc...).

Ne sont sélectionnés que les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Par ailleurs, chacune des contreparties retenues sera analysée sur la base de critères propres au Département des Risques tels que la stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, les antécédents, etc ...

La liste des contreparties autorisées est revue annuellement. Elle implique les différents acteurs des Départements fronts et supports du groupe Amundi. Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier conformément à la Politique d'Exécution de la société de gestion.

Régime Fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPC peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPC.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant le FCP :

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion :

Amundi Asset Management
Service Clients
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : Amundi Private Equity Funds.

Les porteurs sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet de la société de gestion : Amundi Private Equity Funds à la rubrique Actualités-et-documentation/Avis-Financiers.

Transmission de la composition du portefeuille de l'OPC :

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Respect par l'OPC de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet Amundi Private Equity Funds et dans le rapport annuel de l'OPC (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012), des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPC.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe "do no significant harm" ou "DNSH"), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe "ne pas nuire de manière significative" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents à l'OPC qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de cet OPC prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques décrites dans le prospectus.

Les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 5 du règlement.

S'agissant d'un Fonds professionnel spécialisé, il applique les règles dérogatoires ci-dessous :

| CONDITIONS D'ELIGIBILITE | LIMITE D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT A L'ACTIF NET |
|---------------------------------|--|
|---------------------------------|--|

| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • OPCVM français ou étrangers • Fonds d'investissement à vocation générale • fonds professionnels à vocation générale ne bénéficiant pas des dérogations liées aux emprunts et au risque global • FIA européens et Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance • OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement • FIA étrangers ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier • OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement • FIA pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement. • OPCVM, FIA français ou étrangers nourriciers <ul style="list-style-type: none"> • Fonds professionnels spécialisés • Fonds professionnels à vocation générale bénéficiant des dérogations liées aux emprunts et au risque global • Fonds de Fonds alternatifs • FCPR dont FCPI, Fonds d'investissement de proximité • OPCI ou organismes étrangers ayants un objet équivalent | <p><i>Jusqu'à 100% de l'actif</i></p> <p><i>Un OPC peut investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'un même OPC ou fonds d'investissement et détenir jusqu'à 35% des parts ou actions d'un même OPC ou fonds d'investissement parmi ceux visés ci-contre.</i></p> |
| <p>AUTRES ACTIFS ELIGIBLES : dans la limite de 100% de l'actif</p> | |
| <p>Bons de souscriptions, bons de caisse, billets hypothécaires, billet à ordre, actions ou parts de : - FIA, FCPI, FIP, OPC nourriciers, instruments financiers négociés sur des marchés non réglementés.</p> | |

VI - RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du ratio du risque global :

Le risque global de l'OPC est calculé selon la méthode suivante : **Méthode de l'Engagement**

Méthode(s) complémentaire(s) pour suivre l'effet de levier de l'OPC au titre de la Directive 2011/61/UE (AIFM) :

L'effet de levier de l'OPC est calculé selon la ou les méthodes réglementaires définies ci-dessous. La combinaison de différentes méthodes permet une meilleure prise en compte de la stratégie et de l'exposition mise en œuvre dans l'OPC.

Levier calculé selon la Méthode de l'Engagement :

Le levier calculé selon la méthode de l'engagement représente la somme de l'exposition des titres et des instruments financiers à terme.

En cas d'utilisation par l'OPC d'instruments financiers à terme, ces derniers pourront être utilisés soit à titre de couverture (ainsi, ils se compenseront avec les titres aux fins de limiter l'exposition) ; soit dans les limites prévues par le prospectus, afin de générer de l'exposition.

Le niveau de levier maximum en Engagement est de : 120,00 %

Levier calculé selon la Méthode Brute :

L'exposition de l'OPC selon la méthode brute est la somme de la valeur de marché de titres détenus en portefeuille et des valeurs absolues des engagements sur les instruments financiers à terme ; c'est-à-dire sans compensation et sans prise en compte des couvertures des instruments financiers entre eux ou avec les titres détenus.

Le niveau de levier brut maximum est de : 120,00 %

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées au dernier cours de bourse.

Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPC monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

- Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. Les parts ou actions de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les instruments financiers non cotés : Les instruments financiers non cotés sont comptabilisés la première année, par la Société de Gestion, à leur valeur d'acquisition. Les titres sont ensuite valorisés au minimum une fois par an. Les réévaluations éventuelles sont effectuées par la Société de Gestion et sous le contrôle du Commissaire aux comptes de l'OPC, dans le respect du principe de permanence des méthodes comptables.

Billets à Ordre, titres associatifs, titres participatifs : Ces instruments sont assimilés à des obligations non cotées et sont donc valorisés de manière linéaire (nominal+coupons courus) quotidiennement

Actions non cotées : Elles sont revalorisées au minimum une fois par an, lorsque le commissaire aux comptes valide et certifie les comptes de l'entreprise (données bilancielle et compte de résultat). L'action est valorisée à cours constant, jusqu'à ce que le nouveau cours de valorisation soit connu et précisé dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

Valorisation des garanties financières :

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées

par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu couru.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

VIII – INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Ce fonds professionnel spécialisé (ou ce compartiment) a été créé le 14 août 2012. (La date de création correspond à la date d'attestation de dépôt des fonds pour les FCP et à la date d'immatriculation au RCS pour les SICAV).

Le prospectus du fonds professionnel spécialisé et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Amundi Asset Management
Service Clients
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site Amundi Private Equity Funds (le cas échéant). Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs. Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Date de publication du prospectus : 9 décembre 2024

NOM FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE : FINANCE ET SOLIDARITE

FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus.

Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds professionnel spécialisé ;

- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Si le fonds est un OPC nourricier :

Les porteurs de parts de cet OPC nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPC maître.

Les différentes catégories de parts ou d'actions peuvent donner lieu à des droits différents.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur à 300 000 euros (ou à 160 000 euros) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds professionnels spécialisés sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé.

Les parts de fonds professionnels spécialisés sont rachetées sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds Commun de Placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du second alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, dans les cas suivants :

- le FCP est dédié à 20 porteurs,
- le FCP est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus du FCP,
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPC, et les autres cas prévus par la réglementation.

Clauses résultant de la loi Américaine « Dodd Franck » :

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts/actions de l'OPC par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion de l'OPC peut :

- (i) refuser d'émettre toute part/action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts/actions soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts/actions que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts/actions est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les parts / actions détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts/actions. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif des parts / actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

La société de gestion ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.

Article 3 bis - Règles d'investissement et d'engagement

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques telles que décrites dans le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des fonds professionnels spécialisés ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Toute modification relative à la stratégie d'investissement du FCP sera soumise à l'approbation préalable des porteurs du Fonds. Ladite modification entrera en vigueur de plein droit en cas d'obtention de vote positif représentant au moins 50% du montant nominal total des parts détenues par les porteurs.

La Société de Gestion a tous pouvoirs pour apporter au prospectus et au présent règlement toutes modifications propres à assurer la bonne gestion du Fonds, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux fonds communs de placement, sous réserve de l'information individuelle préalable des porteurs du Fonds, lorsque la modification a pour but :

- (a) de changer la dénomination du Fonds ;
- (b) de prendre acte du changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes ou de dénomination sociale de la Société de Gestion, du Dépositaire ou du Commissaire aux Comptes ;
- (c) de modifier les règles d'investissement et d'engagement du fonds professionnel spécialisé présenté dans le prospectus et/ou le règlement.
- (d) de changer les conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des parts mentionnées à l'article 3 du présent règlement.
- (e) de transposer toute modification de la loi et/ou de la réglementation applicable(s) au Fonds; et
- (f) d'intégrer ou modifier les méthodes d'évaluation des Investissements détenus par le Fonds.

Toute notification de modification aux porteurs énumérée ci-dessus devra mentionner si l'entrée en vigueur de cette modification est immédiate ou différée, celle-ci étant déterminée par la Société de Gestion conformément à la réglementation applicable. L'entrée en vigueur immédiate s'entend de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la notification aux porteurs.

Toute modification au prospectus et au présent règlement :

- due aux changements des acteurs au sein du groupe Crédit Agricole,
 - ayant pour but de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des porteurs ;
- prend effet dès mis à jour du prospectus et /ou du règlement par la société de gestion.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un fonds professionnel spécialisé nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPC maître il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds professionnel spécialisé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un fonds professionnel spécialisé nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le Commissaire aux comptes de l'OPC maître.

- Quand il est commissaire aux comptes du fonds professionnel spécialisé nourricier et du fonds maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds professionnel spécialisé.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou de toute autre entité désignée par la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds. La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds professionnel spécialisé ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds professionnel spécialisé en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet est chargée des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 9 décembre 2024